



Décision n° 399.20

Fondée sur l'article 25 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

En cause : Monsieur Claude Archer

partie requérante;

Contre : Commune de Berchem-Sainte-Agathe

partie adverse;

A – Faits

Le 27 mai 2020, la partie requérante demande à la partie adverse que lui soit communiquée la liste des membres des cabinets des bourgmestre et échevins depuis 2006 (soit les deux législatures précédentes et l'actuelle). Elle souhaite connaître, pour chaque collaborateur ou expert externe, son identité, sa date d'entrée en fonction et de sortie éventuelle, la modalité de son engagement, son volume d'emploi, son titre, son barème et les éventuels mandats dérivés pour lesquels la commune l'a désigné.

Le même jour, la partie adverse transmet à la partie requérante les informations suivantes : grade, volume horaire, type d'engagement et date d'entrée en fonction, mais ne précise pas l'identité, le titre et les mandats dérivés éventuels des intéressés.

Le 2 juillet 2020, la partie requérante introduit le présent recours, afin d'obtenir ces trois renseignements manquants.

Informée dudit recours, la partie adverse transmet à la Commission, le 7 juillet 2020, un tableau reprenant l'intégralité des informations sollicitées. Elle précise que les intéressés ne disposent d'aucun mandat dérivé.

La partie requérante en est avisée par un courrier électronique du 4 août 2020.



B – Recevabilité

L'article 27 des décret et ordonnance conjoints dispose que :

« Art. 27. § 1^{er}. Sous peine d'irrecevabilité, la Commission est saisie d'un recours visé à l'article 25, § 1^{er}, 2^o et 3^o, dans les 30 jours du refus. Lorsque le demandeur sollicite l'examen de son recours en urgence, le délai pour introduire son recours est réduit à 5 jours ouvrables.

Le point de départ des délais visés à l'alinéa 1^{er} est le jour de la prise de connaissance de la décision expresse de refus ou, à défaut d'une telle décision, le jour de l'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande.

Les délais visés à l'alinéa 1^{er} sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai de 30 jours ou de 5 jours commence à courir à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par une demande écrite qui : 1^o est signée par le demandeur. Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur demande leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la demande par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le demandeur, ou le fondé de pouvoir de la demanderesse personne morale, joint à son courriel une photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité.

Lorsque la demande est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le demandeur ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents ;

2^o précise le nom et l'adresse du demandeur ;

3^o est adressée à la Commission de façon à lui assurer une date certaine.

§ 3. Lorsque le recours est dirigé contre une décision rejetant la demande d'accès visée au Chapitre III ou une décision rejetant la demande de rectification visée au Chapitre IV, le recours contient, sous peine d'irrecevabilité, une copie de la demande d'accès ou de rectification et, si le refus est exprès, une copie de la décision de refus.

§ 4. Quand un recours n'est pas recevable pour l'un des motifs visés aux §§ 1^{er} à 3, la Commission doit le faire savoir au requérant dans les plus brefs délais, pour autant que celui-ci soit identifié dans le recours.



§ 5. Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Commission le notifie sans délai à l'autorité administrative concernée. »

Le délai de 20 jours ouvrables, laissé à l'autorité pour transmettre à la partie requérante toutes les informations réclamées, a commencé à courir le 27 mai 2020. A son terme, la partie requérante disposait de 30 jours pour saisir la Commission à propos du refus implicite de lui transmettre les informations manquantes dans le mail qui lui a été adressé le 27 mai 2020.

Introduit le 2 juillet 2020, le recours est recevable *ratione temporis*.

Par ailleurs, aucune exception d'irrecevabilité ne peut être soulevée eu égard à la disposition qui précède.

C – Fond

La Commission attire l'attention des parties sur l'article 6, § 2, alinéa 2, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, lequel est rédigé comme suit :

« Le Collège communal publie au sein de la rubrique transparence du site internet de la commune la liste actualisée de tous les membres des cabinets employés au service du bourgmestre et des échevins, en mentionnant leur nom et leur fonction ».

Il se déduit de cette disposition, entrée en vigueur le 7 décembre 2019 conformément à l'article 39 des décret et ordonnance conjoints précités, que les noms et fonctions des personnes concernées (du moins pour la législature en cours) doivent dorénavant être publiés sur le site internet de la commune, au titre de ses obligations de publicité active.

Quant aux deux législatures précédentes, la partie adverse ne se prévaut d'aucun motif quelconque qui l'empêcherait de communiquer les informations sollicitées par la partie requérante.

La Commission estime, quant à elle, qu'aucune exception au principe de publicité des documents administratifs figurant dans les décret et ordonnance conjoints ne pourrait s'opposer à une telle communication.



La partie adverse est tenue, dans un délai qui ne peut excéder trente jours:

- de se conformer, si tel n'est pas encore le cas, à l'article 6, § 2, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises et de publier au sein de la rubrique transparence de son site internet la liste actualisée de tous les membres des cabinets employés au service du bourgmestre et des échevins, en mentionnant leur nom et leur fonction.
- de communiquer à la partie requérante, l'identité et le titre des membres des cabinets des bourgmestre et échevins pour les deux législatures précédentes, étant entendu que, selon la partie adverse, ils ne disposaient pas de mandat dérivé.

*

* *

Décision adoptée le 4 septembre 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, sur rapport de Marc Oswald.

Ont participé à la délibération, Monsieur M. Oswald, Président ; Mesdames et Messieurs C. Aerts, L. Janssens, J. Sautois, L. Therry, A. - F. Vokar, F. Eggermont, J. Hobe et R. van Melsen, membres ; et Madame V. Meeus, Secrétaire-adjointe.

La Secrétaire-adjointe

Le Président

V. Meeus

M. Oswald